



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projets de zonage d'assainissement des communes de
Ansauville, Hamonville et Grosrouvres (54)**

n°MRAe 2017DKGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 novembre 2016 par la Communauté de communes du Toulais, relative aux projets de zonage d'assainissement des communes de Ansauville, Hamonville et Grosrouvres ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les trois projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Ansauville, Hamonville et Grosrouvres (54) ;

Considérant que la Communauté de communes du Toulais exerce la compétence assainissement ;

Considérant que le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau pour les communes concernées ;

Constatant que chacun des trois plans de zonage d'assainissement met en place un assainissement collectif sur la quasi-totalité des bans communaux (à l'exception de quelques habitations isolées ou en bout d'impasse) et ce, après une étude comparative de scénarios d'assainissement sur la base d'éléments techniques et économiques ;

Considérant que les eaux usées des communes de Ansauville, Hamonville et Grosrouvres, correspondant à une population cumulée de 418 habitants (en ajoutant celles de la commune voisine de Bernécourt qui seront également raccordées), seront traitées par une station d'épuration à filtre planté de roseaux, dont la capacité est de 490 équivalent-habitants (EH) qui permet ainsi de satisfaire aux besoins de développement des communes ;

Observant que cette station a pour exécutoire l'Esch qui est classée zone spéciale de conservation au titre de la directive Natura 2000 ;

Considérant que la situation actuelle dans ces communes est un assainissement non collectif qui est non conforme dans la grande majorité des habitations ;

Constatant que l'emprise du projet n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets de zonage d'assainissement des communes de Ansauville, Hamonville et Grosrouvres ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les trois zonages d'assainissement des communes de Ansauville, Hamonville et Grosrouvres **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 janvier 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**